



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 2652

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation inquiétante dans laquelle se trouve l'immense majorité des entreprises du bâtiment, des marchands de matériaux et de matériel. En effet, l'inactivité du secteur du bâtiment reflète la crise économique que traverse notre pays et les difficultés que rencontrent les Français pour bénéficier d'un logement adapté à leur famille, et à un coût accessible. Les conditions d'attribution des prêts (prêts conventionnés, PAP, PLS) ne donnent pas toujours entière satisfaction en raison de trop nombreuses règles, parfois contradictoires pour l'obtention des prêts, leur remboursement et leurs conséquences fiscales. Or, il convient de relancer rapidement ce secteur, en facilitant l'accès à la propriété. Aussi, il lui demande ses intentions sur l'assouplissement des procédures d'attribution et des conditions de ces prêts pour la construction et la mise en place d'un financement pour la durée des travaux, car les acquéreurs ont parfois du mal à cumuler loyer et remboursement du prêt durant les travaux de construction de leur futur logement.

Texte de la réponse

Depuis le mois de juin 1993, le Gouvernement a très sensiblement amélioré les conditions d'attribution des prêts aidés qui financent la construction de logements. Ainsi, les plafonds de prêts aidés à l'accès à la propriété (PAP) ont été relevés de 20 p. 100 en Ile-de-France, de 10 p. 100 dans les grandes agglomérations de province et de 4 p. 100 dans le reste du territoire. Dans le même temps, le taux du PAP a été réduit de deux points : 6,95 p. 100 pour un prêt sur vingt ans à taux fixe contre 8,97 p. 100 au début de l'année. L'amortissement du capital emprunté ne commence qu'après l'achèvement des travaux. Auparavant, au cours de la phase dite d'anticipation du prêt, les accédants ne sont tenus qu'au paiement des intérêts ce qui leur permet de supporter la charge d'un loyer. En ce qui concerne les prêts locatifs sociaux (PLS), aujourd'hui dénommés prêts locatifs intermédiaires (PLI), le taux d'intérêt a été abaissé de 7 p. 100 à 6,5 p. 100 pour les PLI distribués par la Caisse des dépôts et consignations et de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 pour les prêts du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs. Quant aux prêts conventionnés, leur taux plafond a baissé sensiblement : de 10,20 p. 100 au 1er mars à 9,25 p. 100 au 1er novembre 1993 pour un prêt de vingt ans. Ils bénéficient de plus de la création du fonds de garantie de l'accès à la propriété sociale (FGAS) qui devrait contribuer à ouvrir plus largement l'accès au crédit immobilier pour les ménages modestes ou moyens.

Données clés

Auteur : [M. Accoyer Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2652

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1713

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 56